



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/45
11 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Soixantième session
Genève, 1^{er}-3 octobre 2008
Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Précisions concernant les prescriptions d'installation

Proposition de complément 3 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier les prescriptions applicables à l'installation des catadioptres latéraux sur les châssis-cabines. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (y compris le complément 1 à la série 04 d'amendements) apparaissent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.17.1, modifier comme suit:

«6.17.1 Présence
Obligatoire:
sur tous les véhicules à moteur dont la longueur dépasse 6 m, à l'**exception des chassis-cabine**;

...».

Paragraphe 6.17.4.3, modifier comme suit:

«6.17.4.3 en longueur: au moins un catadioptré latéral...

...

Cette distance peut être portée à 4 m si la structure du véhicule l'exige.
Le catadioptré latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus d'un mètre de l'arrière du véhicule. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m **et les chassis-cabine**, il suffit qu'ils soient équipés d'un catadioptré latéral dans le premier tiers de leur longueur et/ou d'un dans le dernier tiers.».

B. JUSTIFICATION

Les véhicules châssis-cabines n'ont pas d'éléments extérieurs solides entre les essieux avant et arrière ni sur le porte-à-faux arrière. Cette zone (en rouge sur la photographie ci-jointe) est un espace libre conçu pour accueillir la caisse. Les longerons ne peuvent être utilisés comme supports pour les catadioptrés parce qu'ils doivent rester dégagés pour accueillir la caisse et que la visibilité des catadioptrés serait dans ce cas très limitée en raison de la présence d'éléments suspendus tels que le coffre à batterie, les essieux arrière et les réservoirs. Il est donc de ce fait impossible de monter des catadioptrés qui satisfassent aux prescriptions concernant la visibilité géométrique. Ces prescriptions ne peuvent être respectées qu'à un stade ultérieur, la caisse une fois terminée.

La présente proposition vise à aligner les prescriptions d'installation applicables aux catadioptrés sur celles concernant les feux de position latéraux car ces deux fonctions sont souvent regroupées dans un seul et même ensemble.


